

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 87-01 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA PART DU CONSEIL DE LA RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté le 12 mai 1987, le Règlement numéro 87-01 intitulé Règlement décrétant une délégation de compétence de la part du conseil de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu.;

CONSIDÉRANT QU'y a lieu de réviser entièrement le Règlement numéro 87-01 afin de l'adapter à la réalité économique contemporaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Régie de l'AIBR du 9 novembre 2022.

LE CONSEIL DE LA REGIE DECRETE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

2. DÉFINITIONS

- « Régie » Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu.
- « Conseil » Conseil d'administration de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu.
- « Exercice » Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
- « Fonctionnaires » Employés de la Régie qui bénéficient d'une délégation de pouvoir autorisant des dépenses en vertu du présent règlement.

3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Régie, y compris l'embauche d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

4. DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

4.1. Délégation

Le Conseil délègue au greffier-trésorier, dans le cadre de ses fonctions, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la

Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu, mais uniquement pour les objets mentionnés à l'article 4.2.

4.2. Champs de compétence et conditions

4.2.1. Les dépenses et les contrats visés par la délégation au greffier-trésorier sont les suivants :

- l'achat de biens et de services, incluant les services professionnels;
- la fourniture de matériel et de matériaux;
- la location de biens et de services engageant le crédit de la Régie pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- l'exécution de travaux, comprenant l'entretien, la rénovation, l'amélioration ou la réparation des biens meubles ou immeubles de la Régie;
- les heures supplémentaires des employés;
- l'embauche d'employés temporaires et surnuméraires pour des périodes n'excédant pas neuf cent soixante (960) heures.

4.2.2. Le greffier-trésorier peut autoriser les frais de déplacement, les frais de représentation, les frais de formation, de perfectionnement et de congrès.

4.2.3. Les dépenses que le greffier-trésorier peut autoriser sont limitées à un montant maximum de 20 000\$ par engagement financier.

4.3. Autres conditions

4.3.1. Pour être valide, une autorisation de dépense prévue au présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'un rapport transmis au conseil à la première séance ordinaire, après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation;
- être faite en conformité avec les politiques administratives qui peuvent être mises en place par le conseil concernant l'achat de biens ou de services;
- respecter les règles d'attribution des contrats prévues à la Loi sur les cités et villes et applicables à la Régie.

5. ABROGATION

Le règlement numéro 87-01 est abrogé à toute fin que de droit.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 14^e jour de décembre 2022, lors de l'assemblée régulière du conseil de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu.


JEAN-MARC BOUSQUET
Président


LUC BROUILLETTE
Directeur général et greffier-trésorier